



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2015

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2015061-0005 - Décision n °2015- SPE-0086 portant attribution de binômeS pluridisciplinaireS pour la prise en charge des joueurs excessifs ou pathologiques dans les CSAPA	1
Arrêté N °2015075-0002 - Décision n °2015- SPE-0093 modifiant l'arrêté n °2012- SPE-0055 du 10 juillet 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Châteauroux comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)	4
Arrêté N °2015079-0001 - arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0043 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre départemental gériatrique Les Grands Chênes à Châteauroux	7
Décision N °2015061-0007 - Décision n °2015- SPE-0087 portant attribution vaction de 0,2 ETP de pharmacien visant à la sécurisation du circuit du médicament dans les CSAPA	10

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre	13
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Rouvres les Bois modifiant l'arrêté n °2012118-0006 du 27 Avril 2012	15
Arrêté N °2015078-0002 - Portant ouverture d'une enquête de "commodo- incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n °174 situé dans les communes de Villedieu sur Indre et Niherne sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux".	18

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2015076-0001 - Habilitation deans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SARL PASQUET- PUYBERTIER	22
Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Forage d'Aiguillon 2010 », situé sur la commune de Luçay- le- Mâle, à la modification des périmètres de protection des captages d'eau potable « La Source d'Aiguillon » et « Le Puits de la Cour », situés sur la commune de Luçay- le- Mâle, à l'autorisation des ouvra	25
Arrêté N °2015077-0003 - modification de l'arrêté préfectoral n °2011188-0011 du 7 juillet 2011 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la Communauté de communes Coeur de Brenne	29
pour des travaux d'aménagement à l'école de Martizay.	

Arrêté N °2015078-0003 - Arrêté autorisant l'organisation le 21 mars 2015 d'une
course cycliste dénommée "Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme
de l'Indre" à ÉCUEILLÉ

..... 31



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015061-0005

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 02 Mars 2015

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2015- SPE-0086 portant attribution
de binômeS pluridisciplinaireS pour la prise en
charge des joueurs excessifs ou pathologiques
dans les CSAPA

Direction de la santé publique et environnementale
Département de la prévention et de la promotion de la santé

DECISION n° 2015 – SPE – 0086
Portant attribution de binômes pluridisciplinaires
pour la prise en charge des joueurs excessifs ou pathologiques dans les CSAPA

Le Directeur général de l'Agence Régionale Santé du Centre-Val de Loire

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Circulaire du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs.

Considérant les données issues de l'enquête effectuée par les ARS en 2012 sur la prise en charge des joueurs excessifs ou pathologiques par les CSAPA,

Considérant les Rapports d'Orientations Budgétaires des exercices 2012 – additif – et 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en région Centre-Val de Loire,

Considérant l'amélioration de l'accès à la prise en charge par un maillage du territoire dans l'attribution des binômes,

DECIDE

Article 1 :

Trois binômes pluridisciplinaires pour la prise en charge des joueurs excessifs ou pathologiques sont attribués aux :

- CSAPA géré par l'ANPAA dans l'Indre,
- CSAPA géré par le CHU dans l'Indre-et-Loire,
- CSAPA géré par l'APLEAT dans le Loiret.

Article 2 :

Un binôme pluridisciplinaire est composé d'un demi équivalent temps plein (ETP) de psychologue et d'un demi ETP d'assistante sociale ou de conseiller en économie sociale et familiale.

Ce binôme doit intervenir au sein du même CSAPA.

Article 3 :

La mise en place de ces binômes permet de développer et renforcer la capacité des CSAPA à prendre en charge les addictions aux jeux, en accroissant la dimension sociale.

Article 4 :

Afin de répondre à l'amélioration de l'accès à la prise en charge par un maillage du territoire, un appui interdépartemental est attendu : les CSAPA bénéficiaires des binômes seront en appui auprès des CSAPA d'un autre département de la région, à savoir

- o l'Indre en appui du Cher,
- o l'Indre-et-Loire en appui du Loir-et-Cher,
- o le Loiret en appui de l'Eure-et-Loir.

La formalisation des modalités d'intervention et de coopération est à venir.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX 1,

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 :

Les délégués territoriaux des départements concernés et les gestionnaires des établissements désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret.

Fait à Orléans, le - 2 MARS 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Centre-Val de Loire



Philippe DAMIE

2/2



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015075-0002

**signé par
Signataire hors département de l'Indre**

le 16 Mars 2015

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2015- SPE-0093 modifiant l'arrêté n °2012- SPE-0055 du 10 juillet 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Châteauroux comme Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

ARRETE N°2015-SPE-0093

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2012-SPE-0055 DU 10 JUILLET 2012
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX COMME
CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC
DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CIDDIST)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3121-2-1,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

Vu l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoyant la création des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des IST (CeGIDD), remplaçant à la fois les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) et les centres de diagnostic anonyme et gratuit (CDAG), à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2006.06.0278 du 29 juin 2006 portant habilitation du centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles du Centre hospitalier de Châteauroux,

Vu l'arrêté n° 2012-SPE-0055 du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles du Centre hospitalier de Châteauroux,

Considérant la demande en date du 29 juin 2012 du Centre hospitalier de Châteauroux, représenté par le directeur Monsieur Lionel DESMOTS en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation en qualité de centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Considérant la nécessité de prolonger l'habilitation du Centre Hospitalier de Châteauroux comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) jusqu'au 31/12/2015, dans l'attente de la création au 1^{er} janvier 2016 des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des IST (CeGIDD)

Considérant au vu du dossier, que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Considérant le courrier en date du 17 février 2015 du Centre hospitalier de Châteauroux, sollicitant la prolongation d'habilitation du CIDDIST jusqu'au 31 décembre 2015,

Sur proposition du Délégué Territoriale de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2012-SPE-0055 du 10 juillet 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier de Châteauroux comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) est modifié de la façon suivante :

Le Centre hospitalier de Châteauroux est habilité à compter du 10 juillet 2012, et jusqu'au 31 décembre 2015 en qualité de centre de d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Article 2 et Article 3 : sans changement

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint et le Délégué Territorial du département de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16/03/2015

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS du Centre



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015079-0001

**signé par
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**

le 20 Mars 2015

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2015- DT36- OSMS- CSU-0043
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre
départemental gériatrique Les Grands Chênes
à Châteauroux

ARRETE N° 2015-DT36-OSMS-CSU-0043
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à
Châteauroux (Indre)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0011 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre départemental « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à Châteauroux (Indre) ;

Vu le courrier du directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre en date du 9 février 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre départemental « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à Châteauroux (Indre) :

En qualité de représentant du personnel non médical

- Madame Sophie LEMAIGRE, représentante désignée par le syndicat CFDT
- Monsieur Patrice LE BAIL, représentant désigné par le syndicat FO

En qualité représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

- Madame Bernadette DEBOIS

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis, BP 317 – 36 006 Châteauroux Cédex (Indre), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVÉROUS, maire de la ville de Châteauroux ;
- Monsieur François JOLIVET et Monsieur Jean-Noël MIGUET, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Monsieur Michel BLONDEAU et Monsieur Williams LAUERIERE représentant du conseil général de l'Indre;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Josiane JARRIGEON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Antoine AHNOUX et docteur Stéphane RABET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sophie LEMAIGRE et Monsieur Patrice LE BAIL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT et docteur Jean-Michel RIPOLL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN (UDAF) et madame Annie LAUNAY (Accompagner la vie), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- Monsieur Claude GOBERT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Madame Bernadette DEBOIS, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 20 mars 2015
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire
Le Délégué Territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Décision n °2015061-0007

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 02 Mars 2015

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision n °2015- SPE-0087 portant
attribution vocation de 0,2 ETP de
pharmacien visant à la sécurisation du circuit
du médicament dans les CSAPA

Direction de la santé publique et environnementale
Département de la prévention et de la promotion de la santé

DECISION n° 2015 – SPE – 0087
Portant attribution de vacations de 0,2 ETP de pharmacien
visant à la sécurisation du circuit du médicament dans les CSAPA

Le Directeur général de l'Agence Régionale Santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D3411-1, D3411-9, D3411-10, R5124-45 et R5132-26,

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Circulaire du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant l'instruction DGS/MC2/2012 du 31 août 2012 relative aux remontées d'information portant sur les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en région Centre-Val de Loire,

1/2

DECIDE

Article 1 :

Six vacations de pharmacien sont attribuées aux :

- CSAPA géré par le CAET dans le Cher,
- CSAPA géré par le CICAT dans l'Eure-et-Loir,
- CSAPA géré par l'ANPAA dans l'Indre,
- CSAPA géré par VRS dans le Loir-et-Cher,
- CSAPA géré par Espace dans le Loiret,
- CSAPA géré par l'APLEAT dans le Loiret.

Article 2 :

La vacation correspond à 0,2 ETP de pharmacien par CSAPA.

Article 3 :

La mise en place de ces vacations de pharmacien permet d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments dans l'objectif de sécuriser le circuit du médicament au sein des CSAPA.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX 1,

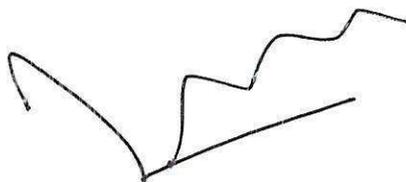
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 :

Les délégués territoriaux des départements concernés et les gestionnaires des établissements désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret.

Fait à Orléans, le – 2 MARS 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Centre-Val de Loire



Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015075-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Mars 2015

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté portant suppression de la régie
d'avances instituée auprès de la Direction
départementale des finances publiques de
l'Indre

**Direction départementale
des finances publiques**

ARRÊTÉ N° 2015 - du
portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la
Direction départementale des finances publiques de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012132-0001 du 11 mai 2012 désignant M. Gérard BEAUJEAN en qualité de régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013200-0002 du 19 juillet 2013 désignant M. Philippe LUNEAU en qualité de suppléant du régisseur d'avances M Gérard BEAUJEAN ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

10, Rue Albert 1er BP 595 36019 CHATEAUROUX Cédex



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015076-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Mars 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de Rouvres les Bois modifiant l'arrêté
n °2012118-0006 du 27 Avril 2012

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les articles 1 à 4 sont inchangés.

ARTICLE 2 – L'article 5 est supprimé et remplacé par :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les trésoriers du pays de VALENCAÿ, le Directeur départemental des territoires, le président de l'association foncière de ROUVRES-LES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015078-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mars 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant ouverture d'une enquête de
"commodo- incommodo" en vue de la
suppression du passage à niveau n ° 174 situé
dans les communes de Villedieu sur Indre et
Niherne sur la ligne ferroviaire n ° 594 000
"Joué les Tours - Châteauroux".

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative - Bd George Sand -
CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n°20150780002 du 19 MARS 2015

Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »
en vue de la suppression du passage à niveau n° 174 situé dans les communes de Villedieu-
sur-Indre et Niherne sur la ligne ferroviaire n° 594 000 « Joué les Tours - Châteauroux »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la requête en date du 09 février 2015 par laquelle la SNCF RESEAU (Direction Régionale Centre-Limousin) demande qu'il soit procédé, dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de suppression d'un passage à niveau public pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par des voies communales ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2015 ;

Vu les dossiers comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par la SNCF RESEAU ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne à une enquête de commodo et incommodo sur le projet présenté par la SNCF RESEAU relatif à la suppression du passage à niveau public n° 174 pour l'ensemble des usagers des chemins d'exploitation situés au PK 340,668 pour le PN 174 de la ligne ferroviaire « Joué les Tours - Châteauroux ». **Cette enquête se déroulera du 08 avril 2015 au 22 avril 2015 inclus.**

ARTICLE 2 – Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera affiché **huit jours au moins avant l’ouverture** de celle-ci et pendant toute la durée de l’enquête par les soins des maires de Villedieu sur Indre et Niherne qui justifieront de l’accomplissement de cette formalité par l’établissement d’un certificat d’affichage. Il sera également affiché à proximité du passage à niveau par l’exploitant ferroviaire.

Il sera en outre **inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l’Indre huit jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête.**

ARTICLE 3 - Les dossiers de ce projet ainsi qu’un registre d’enquête seront déposés dans les mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne pendant toute la durée de l’enquête soit **du 08 avril 2015 au 22 avril 2015 inclus où ils pourront être consultés aux heures et jours d’ouverture des mairies :**

Mairie de Villedieu sur Indre :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08H45 à 12H00 et 14H00 à 17H45

Les mercredis et samedis de 08H30 à 12H00

(fermé les jours fériés)

Mairie de Niherne :

Les lundis de 13H30 à 18H00

Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00

(fermé les samedis et jours fériés)

ARTICLE 4 – Madame LAFAYE, Jacqueline domiciliée à Châteauroux est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra les observations du public en mairie de :

Villedieu sur Indre :

- **le mercredi 08 avril 2015 de 09H00 à 12H00**

- **le samedi 18 avril 2015 de 09H00 à 12H00**

- **le mercredi 22 avril 2015 de 09H00 à 12H00**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie.

Niherne :

- **le mercredi 08 avril de 14H00 à 17H00**

- **le jeudi 16 avril 2015 de 09H00 à 12H00**

- **le mercredi 22 avril 2015 de 14H00 à 17H00**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie.

ARTICLE 5 – Monsieur le maire de Villedieu-sur-Indre et Madame le maire de Niherne remettront au commissaire enquêteur avant l’enquête, le certificat constatant l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un registre établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce registre, en leur donnant un numéro d’ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l’enquête.

Le registre devra être complété par l’avis personnel et motivé du commissaire enquêteur qui visera, en outre, les pièces du dossier et remettra **sous huitaine** celui-ci à la Direction Départementale des Territoires de l’Indre, Service Sécurité Risques à Châteauroux 36000, qui transmettra les pièces du dossier aux maires de Villedieu-sur-Indre et Niherne.

ARTICLE 7 - Les conseils municipaux de Villedieu-sur-Indre et Niherne délibéreront le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, **deux mois** après la remise des dossiers aux maires. **Au cas où les conseils municipaux n'auraient pas examiné le projet dans ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.**

ARTICLE 8 - Les délibérations qui interviendront seront immédiatement transmises à la Direction départementale des Territoires de l'Indre, service sécurité risques à Châteauroux, par les soins de Monsieur le maire de Villedieu-sur-Indre et Madame le maire de Niherne ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

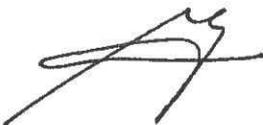
ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le maire de Villedieu-sur-Indre chargé d'en assurer l'exécution.
- à Mme le maire de Niherne chargée d'en assurer l'exécution.
- à Mme le commissaire enquêteur.
- à Monsieur le directeur - de la SNCF RESEAU. - Direction Régionale Centre-Limousin – 07 rue Molière CS42420 45032 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (87000) dans un délai de deux mois à compter de son affichage. A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de Villedieu-sur-Indre, Madame le Maire de Niherne, Monsieur le directeur de la SNCF RESEAU, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015076-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Mars 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Habilitation deans le domaine funéraire d'un
établissement secondaire de la SARL
PASQUET- PUYBERTIER

ARRÊTÉ n° 2015076-0001 du 17 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SARL PASQUET-PUYBERTIER à La Châtre

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°20140093-0006 du 3 avril 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire la SARL PASQUET-PUYBERTIER ;

Vu la demande formulée par Messieurs Fabrice PUYBERTIER et Claude PASQUET, gérants de la SARL PASQUET-PUYBERTIER, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour leur établissement secondaire situé à La Châtre ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement secondaire de la SARL PASQUET-PUYBERTIER situé rue des Crosses à La Châtre, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2015-36-02**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015076-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Mars 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Forage d'Aiguillon 2010 », situé sur la commune de Luçay- le- Mâle, à la modification des périmètres de protection des captages d'eau potable « La Source d'Aiguillon » et « Le Puits de la Cour », situés sur la commune de Luçay- le- Mâle, à l'autorisation des ouvra

Arrêté N°2015076-0003 - 20/03/2015

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

**ARRÊTÉ n° 2015076-0003 du 17 mars 2015
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :**

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Forage d'Aiguillon 2010 », situé sur la commune de Luçay-le-Mâle,**
- **la modification des périmètres de protection des captages d'eau potable « La Source d'Aiguillon » et « Le Puits de la Cour », situés sur la commune de Luçay-le-Mâle,**
- **l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux Luçay-Faverolles.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés n° 2010-05-0140 et 2010-05-0141 du 21 mai 2010, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages « Le Puits de la Cour » et « La Source d'Aiguillon » ;

Vu la délibération du 15 mars 2013 du Syndicat Intercommunal des Eaux Luçay-Faverolles autorisant son président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à terme l'établissement des périmètres de protection du nouveau forage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 21 avril 2011, proposant la délimitation des périmètres de protection du « Forage d'Aiguillon 2010 », et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 23 février 2015, du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Considérant la nécessité de modifier les périmètres de protection des captages « Le Puits de la Cour » et « La Source d'Aiguillon » suite à la création du « Forage d'Aiguillon 2010 » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Forage d'Aiguillon 2010 », situé sur la commune de Luçay-le-Mâle, à la modification des périmètre de protection des captages « Le Puits de la Cour » et « La Source d'Aiguillon », situés sur la commune de Luçay-le-Mâle, à l'autorisation de ces trois ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le Syndicat Intercommunal des Eaux LUÇAY-FAVEROLLES, est ouverte du samedi 18 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus. La mairie de LUÇAY-LE-MÂLE est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Benoît MICHEL, coordonnateur sécurité et protection de la santé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Pierre DURIS, directeur d'établissement à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par les soins du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Luçay-le-Mâle, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats des trois captages.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du Préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études Jean-Charles DAYOT, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant **35 jours consécutifs**, à la mairie de Luçay-le-Mâle

du samedi 18 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de **Luçay-le-Mâle**, soit :

- du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi, de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Luçay-le-Mâle : 22 rue du Docteur Réau , 36360 LUÇAY-LE-MALE), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-scic@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique SIE LUÇAY-FAVEROLLES ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de **Luçay-le-Mâle**

- le samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 27 avril 2015 de 16h00 à 18h00,
- le mercredi 6 mai 2015 de 10h00 à 12h00,
- le mardi 12 mai 2015 de 10h00 à 12h00,
- le vendredi 22 mai 2015, de 15h00 à 18h00.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Luçay-le-Mâle sera clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Syndicat intercommunal des eaux LUÇAY-FAVEROLLES en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Luçay-le-Mâle, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Service de la coordination interministérielle et du courrier, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Luçay-le-Mâle, le président du Syndicat intercommunal des eaux LUÇAY-FAVEROLLES, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015077-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Mars 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

modification de l'arrêté préfectoral n °2011188-0011 du 7 juillet 2011 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la Communauté de communes Coeur de Brenne pour des travaux d'aménagement à l'école de Martizay.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2015077-0003

du

18 MARS 2015

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011188-0011 du 7 juillet 2011 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la Communauté de communes Cœur de Brenne pour des travaux d'aménagement à l'école de Martizay.

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011188-0011 du 7 juillet 2011 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la Communauté de communes Cœur de Brenne pour des travaux d'aménagement à l'école de Martizay ;

Vu le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne sollicitant la prorogation du délai d'exécution de cette opération d'un an ;

Considérant que cette opération a débuté le 11 juillet 2011 et devrait être achevée au bout de 4 ans soit le 11 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- Le délai d'exécution de l'opération « travaux d'aménagement à l'école de Martizay », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2011188-0011 du 7 juillet 2011, est prorogé jusqu'au 11 juillet 2016.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète du Blanc et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015078-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mars 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 21 mars 2015 d'une course cycliste dénommée "Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre" à ÉCUEILLÉ

ARRÊTÉ n° 2015078-0003 du 19 mars 2015

autorisant l'organisation le **21 mars 2015** d'une course cycliste dénommée
«**Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre**» à ÉCUEILLÉ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2015/002 du 27 janvier 2015 du maire d'Ecueillé réglementant la circulation et le stationnement sur le passage reliant la rue du 11 Novembre aux entrées du gymnase et de la salle des fêtes ainsi que sur l'ensemble du parking du gymnase et de la salle des fêtes, de 14 h 00 à 18 h 00, à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée « Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre » le 21 mars 2015 ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2015 par M. Jean-Pierre GONTIER, Président du Vélo Club Chatillonnais, demeurant à BAUDRES (36110), lieudit « Le Haut Plessis » ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre du cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN du 1^{er} janvier 2015, enregistrée sous le N°E1503006 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 26 février 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du maire d'Ecueillé en date du 16 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre GONTIER, Président du Vélo Club Chatillonnais, demeurant à BAUDRES (36110), lieudit « Le Haut Plessis » est autorisé à organiser, le **21 mars 2015**, une course cycliste dénommée « **Challenge Crédit Agricole écoles de cyclisme de l'Indre** » à ÉCUEILLÉ, selon les modalités ci- après :

Départ : 14 h 30 à ÉCUEILLÉ - Parking du gymnase

Arrivée : 18 h 30 à ÉCUEILLÉ - Parking du gymnase

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : Epreuve se déroulant sur un parking (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2015/002 du 27 janvier 2015 du maire d'Ecueillé réglementant la circulation et le stationnement sur le passage reliant la rue du 11 Novembre aux entrées du gymnase et de la salle des fêtes ainsi que sur l'ensemble du parking du gymnase et de la salle des fêtes, de 14 h 00 à 18 h 00, à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée « Challenge Crédit Agricole des écoles de cyclisme de l'Indre » le 21 mars 2015.

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Jean-Pierre GONTIER - Tél : 06.08.93.09.30.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ÉCUEILLÉ.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'ÉCUEILLÉ et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre GONTIER, Président du Vélo Club Châtillonnais (Le Haut Plessis – 36110 BAUDRES) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES